



Arrêt du 9 octobre 2017

Composition

William Waeber (président du collège),
François Badoud, Muriel Beck Kadima, juges,
Jean-Claude Barras, greffier.

Parties

A. _____,
Togo,
représenté par Anne-Cécile Leyvraz, Elisa - Asile,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi; décision du SEM du 31 mars 2015 /
N (...).

Faits :**A.**

Le 2 mars 2015, A. _____ a déposé une demande d'asile au centre d'enregistrement et de procédure de Vallorbe.

Entendu les 4 et 23 mars suivant, il a, en substance, déclaré venir de B. _____, où il habitait dans le quartier de C. _____ avec son seul frère, D. _____, âgé de (...) ans, leurs parents étant décédés. Après l'incendie qui avait ravagé le Grand marché de Lomé, dans la nuit du 11 au 12 janvier 2013, un ami, nommé E. _____, lui aurait fait savoir que son employeur, un certain F. _____, recrutait des gens pour une tâche spéciale. L'information ayant retenu son attention, le (...) janvier, avec cinq amis, il aurait rencontré F. _____ et trois autres membres des autorités, dont la « ... ». Ceux-ci leur auraient alors fixé un nouveau rendez-vous, après leur avoir remis une enveloppe contenant 200'000 francs CFA. Le (...) février 2013, à la gendarmerie nationale de B. _____, ses amis et lui auraient accepté la proposition, que lui auraient faite F. _____ et ses acolytes, de s'accuser publiquement avec d'autres de l'incendie du Grand marché de Lomé, contre paiement de (...) millions de francs CFA chacun. Le lendemain, lors d'une séance organisée à cet effet en présence des médias, il aurait reconnu, avec quinze autres personnes, à côté desquelles des bombes de kérosène auraient été disposées, être l'un des incendiaires du Grand marché et avoir agi à l'instigation d'Agbeyome Kodjo et du président du « Collectif Sauvons le Togo » (CST [un groupement de plusieurs partis d'opposition]). Il aurait ensuite été détenu à la prison centrale de Lomé jusqu'au 30 juillet suivant. Le 15 août 2013, accompagné de quatre autres faux incendiaires, dont le dénommé E. _____, il serait allé réclamer son dû à F. _____. Celui-ci leur aurait dit qu'il ne pouvait pas les payer. Le recourant et ses acolytes auraient alors menacé « de tout dévoiler ». F. _____ aurait répliqué qu'ils les feraient disparaître s'ils parlaient. Avec ses comparses, le recourant se serait ensuite adressé à G. _____, le (...) du H. _____, à qui ils auraient révélé ce qui s'était passé. G. _____ les aurait alors informés de la publication en (...) suivant d'un rapport du H. _____ sur l'incendie du Grand marché. Par la suite, F. _____ aurait régulièrement menacé E. _____. Finalement, le frère de ce dernier aurait été arrêté le 15 novembre 2013. Le recourant serait alors parti se mettre à l'abri chez une tante, à I. _____, au Ghana. Il y serait resté une année, puis il serait allé chez un oncle à J. _____. Le 15 février 2015, muni d'un visa que lui aurait obtenu son oncle, il aurait pris un

vol à destination de K._____, d'où il serait ensuite venu à L._____. Il n'a pas été en mesure de fournir son passeport, car il se le serait fait voler à la gare pendant qu'il dormait.

B.

Par décision du 31 mars 2015, le SEM a rejeté la demande d'asile de l'intéressé, considérant que ses déclarations ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance de l'art. 7 de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) en raison, entre autres, de leur imprécision, l'intéressé ignorant le prénom de son corrupteur et les raisons de la présence aux rencontres des (...) janvier et (...) février 2013 de la « ... ». Par ailleurs, les événements dont il se prévalait, en particulier la mise en scène avec faux témoignages, étaient notoires et avaient été largement relayés par les médias, de sorte qu'on pouvait penser qu'il s'en était inspiré pour bâtir son récit. En outre, l'indigence de ses réponses sur les conditions de sa détention et sur les circonstances de sa libération et le fait qu'il ait pu se faire délivrer une carte d'identité le (...) 2013, soit à l'époque où il était détenu, laissaient penser qu'il n'avait pas été emprisonné, cela d'autant moins qu'il n'avait produit aucun moyen de preuve de nature à démontrer son emprisonnement ou qu'il était impliqué dans les événements évoqués ci-dessus.

C.

Dans son recours du 28 avril 2015, le recourant oppose au SEM qu'il n'a rencontré F._____ que quelque fois et qu'au Togo comme ailleurs, il est courant de ne connaître que le nom de famille d'un personnage public. Contestant que ses déclarations sur sa détention aient été indigentes, il relève qu'il a décrit précisément sa cellule, disant combien de personnes y étaient entassées et dans quelles conditions elles l'étaient. Il relève aussi qu'il ne lui a rien été demandé sur le déroulement d'une journée en détention. Aussi le SEM ne saurait lui faire grief de n'en avoir rien dit. De même, contrairement aux affirmations du SEM, il soutient avoir clairement exposé, à son audition sur ses motifs d'asile, les circonstances de sa relaxe, puisqu'il a déclaré avoir été libéré selon ce qui avait été convenu avec les instigateurs de la mise en scène du (...) février 2013. Il souligne également qu'il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on lui ait établi une carte d'identité pendant sa détention, vu qu'il en avait demandé une avant d'être arrêté. Enfin, il note que le SEM a statué le 31 mars 2015 sur sa demande d'asile, dont le dépôt remontait au 2 mars précédent. Il lui était par conséquent difficile de produire des moyens de preuve dans un laps de temps aussi bref. Il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, subsidiairement à l'octroi d'une admission provisoire ; il

demande aussi à être exempté du paiement d'une avance de frais de procédure et à ce que l'assistance judiciaire totale lui soit accordée. Enfin, il joint à son mémoire une copie du « Rapport de l'enquête du CST sur l'incendie criminel des marchés du Togo dans la nuit du 10 au 11 janvier 2013 à Kara et du 11 au 12 janvier 2013 à Lomé » et des photocopies de coupures de presse relatives à ces événements.

D.

Par décision incidente du 12 mai 2015, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) a invité le recourant à produire les documents et pièces évoqués dans son mémoire, notamment le procès-verbal de son arrestation par la gendarmerie de Lomé.

E.

Par courrier du 7 mars 2017, le recourant a adressé au Tribunal deux « recommandations », établies à sa demande les 13 juillet et 18 septembre 2016. La première émane de la M. _____ et indique que les vérifications entreprises par sa « Commission Enquêtes et investigations » ont confirmé les déclarations de l'intéressé ; la seconde, analogue à celle de la M. _____, lui ayant été fournie par le N. _____. L'intéressé a aussi produit une attestation de Me G. _____, son défenseur Togo, datée du 1^{er} octobre 2016, dans laquelle le précité confirme les dires de son mandant. Dans l'envoi du recourant figuraient également quatre photographies de son frère O. _____, en train d'être soigné à la suite de violences prétendument commises sur sa personne par les forces de l'ordre en décembre 2013, deux certificats médicaux, un témoignage écrit dudit frère et deux photocopies de sa carte d'identité. Concernant ce frère, le recourant a précisé n'avoir été informé que récemment des violences dont il avait été victime dans son pays.

F.

Dans sa réponse du 26 juin 2017 au recours, le SEM a dénié toute force probante déterminante à l'attestation et aux recommandations produites par le recourant, soulignant que, selon des sources fiables à sa disposition, ce genre d'écrits reposaient sur les informations données par ceux qui les sollicitaient. Ceux du recourant ne faisaient ainsi que reprendre ses allégations en ce qui concernait les préjudices invoqués à l'appui de sa demande. Enfin, ni les photographies le montrant (sic !) en train de se faire soigner ni les certificats médicaux y relatifs ne conféraient davantage de crédibilité à ses allégations, qu'il s'agisse de son arrestation, de sa détention ou encore de son départ.

G.

Le 5 juillet 2017, le recourant a répliqué que ce n'était pas lui qui figurait sur les photographies qu'il avait adressées au SEM, mais son frère. De même, ce n'était pas lui qui était concerné par les certificats médicaux joints à ces photographies, mais son frère, dont il avait récemment appris qu'il avait dû recevoir ces soins après être battu par les forces de l'ordre à cause de lui. Il y voyait donc une preuve des recherches dont il faisait l'objet dans son pays. Il a aussi fait grief au SEM d'une violation de son droit d'être entendu pour ne lui avoir pas communiqué les sources sur lesquelles il s'était fondé pour écarter ses autres moyens.

Droit :**1.**

1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

1.2 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

2.

2.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux

femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2–5.6).

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

3.

3.1 La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; ATAF 2010/44 consid. 3.3 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2009, p. 186 ss ; MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, 2003, p. 447 ss ; HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, n° 37 ss p. 11 ss).

3.2 En l'occurrence, l'intéressé a fait des événements à l'origine de sa fuite un récit minutieux, sans équivoque et quasi identique d'une audition à l'autre. Moyennant paiement d'une forte somme, il aurait ainsi accepté une mission sans savoir d'emblée en quoi elle consistait. Ses commanditaires, au nombre desquels figurait un membre des services de renseignements togolais, un certain F._____, ne lui auraient en effet appris que le (...) février 2013, veille de la mission, qu'ils attendaient de sa part et d'une quinzaine d'autres personnes qu'ils s'accusent, en présence des médias, de l'incendie du marché de Lomé et qu'ils déclarent avoir agi à l'instigation de personnalités de l'opposition. A aucun moment dans son récit, l'intéressé n'a laissé entendre que ce faux témoignage lui avait pesé. Au contraire, à sa sortie de prison, il serait allé réclamer son dû à F._____, y tenant tellement qu'il aurait menacé ce dernier de rendre publique la supercherie s'il ne le payait pas. Au cours de son audition sur ses motifs d'asile, invité à développer certains points de son récit, il a par contre clamé avec véhémence qu'il n'avait pas fait sa fausse déclaration pour de l'argent, ajoutant que s'il avait su, au départ, qu'il devait faire un faux témoignage, il aurait refusé la proposition. Il n'aurait toutefois plus pu se dérober ensuite car, selon lui, on ne pouvait rien refuser à F._____ et des gendarmes avaient même menacé avec des bâtons ceux qui faisaient mine de vouloir renoncer à faire le faux témoignage. De fait, son récit spontané des événements à l'origine de sa fuite ne se concilie pas avec ses propos subséquents. S'il s'en était voulu d'avoir fait un faux témoignage et qu'il n'avait nullement été intéressé par l'argent promis en échange, il ne serait pas allé réclamer son dû à F._____, sous la menace de tout dévoiler. Dépourvues de logique, ses déclarations amènent à penser qu'il n'a pas vécu les événements dont il se prévaut.

D'autres incohérences plaident également dans le sens de l'in vraisemblance des faits allégués. Le Tribunal, exclut que le recourant ait pu être détenu dans une cellule de 5 m² avec vingt à vingt-cinq autres personnes pendant six mois, comme il l'a prétendu, de telles conditions de détention étant physiquement et techniquement inconcevables. En outre, s'il avait volontairement été détenu contre de l'argent, il est très probable qu'il n'aurait pas été traité aussi durement. Durant ses auditions, l'intéressé a aussi systématiquement veillé à donner les prénoms et les noms des complices de F._____. Il n'est dès lors pas crédible qu'il ne sache pas l'identité complète de ce dernier. Ses justifications à ce sujet convainquent d'autant moins que selon ses dires, F._____ aurait été l'employeur de son ami E._____ et que lui-même se serait rendu à deux reprises chez F._____. Par ailleurs, dans le rapport d'enquête du H._____ de (...)

2013, il n'est nulle part fait mention ni du nom du recourant ni de la présentation du (...) février 2013 à la presse. Il est par contre fait état d'une conférence de presse tenue le 24 janvier précédent, lors de laquelle le Ministre de la sécurité et de la protection civile a présenté des personnes interpellées, dont un certain Toussaint Tomety alias Mohamed Loum, qui a reconnu être l'auteur de l'incendie du marché de Lomé avant de se rétracter et d'affirmer avoir été manipulé pour impliquer les responsables du CST, dont l'ancien premier Ministre Agbéyomé Kodjo. Certes, le rapport en question n'a pas un caractère officiel. Toutefois le fait qu'on y décèle rien qui pourrait relier le recourant aux événements rapportés et aux personnes citées fait apparaître l'implication de ce dernier comme hautement improbable.

Vu ce qui précède, le Tribunal, à l'instar du SEM, ne peut reconnaître une force probante déterminante aux recommandations de la M. _____ et du N. _____, dès lors qu'elles ont été établies à la demande du recourant. Le Tribunal relève également qu'aussi bien la recommandation du N. _____ que l'attestation de Me G. _____ font état d'une tentative d'enlèvement, respectivement d'une agression, le (...) décembre 2013, contre O. _____, présenté comme le frère aîné du recourant. L'agression en question, en lien avec la fuite du recourant, aurait entraîné l'hospitalisation dudit frère comme en attestent les certificats médicaux versés au dossier. Le N. _____ et Me G. _____ signalent aussi la disparition de O. _____ après son hospitalisation. Me G. _____ indique toutefois avoir établi son attestation à la demande du précité. De fait, interrogé sur sa famille, le recourant a déclaré avoir un seul frère avec lequel il vivait à B. _____. Son prénom serait toutefois D. _____ et non pas O. _____. Ce frère, toujours selon les dires du recourant, serait en outre né en (...) et non pas en 1974, comme indiqué sur les photocopies de la carte d'identité de O. _____. Par ailleurs, O. _____ aurait disparu après son hospitalisation, en décembre 2013 ; selon le N. _____, il était toujours porté disparu en septembre 2016. Aussi, on ne voit pas comment il aurait pu demander à Me G. _____ d'établir une attestation pour son frère, le 1^{er} octobre 2016. A considérer qu'il la lui aurait déjà demandée en décembre 2013, on ne voit alors pas ce qui aurait poussé Me G. _____ à la dater du 1^{er} octobre 2016 puis à la faire parvenir au recourant, par le biais d'un tiers, en 2017 seulement, étant entendu que le recourant a forcément dû entretenir des contacts avec son défenseur au Togo. Enfin, les certificats médicaux établis au nom de O. _____ ne permettent pas conclure que celui-ci aurait été battu par des représentants des autorités à cause du recourant.

Dans la mesure où on peut les lire, aucun des articles de presse annexés au mémoire de recours ne concerne le requérant. On ne peut donc en déduire qu'il serait menacé par les autorités de son pays.

3.3 Il en résulte que le requérant n'a pas établi l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi et c'est partant à bon droit que le SEM ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié ni octroyé l'asile. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté sur ces points.

4.

4.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

4.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

5.

5.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

5.2 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

5.3 En l'espèce, le requérant n'a pas établi, dans son cas, l'existence d'un risque de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi. Il ne peut donc se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend, en droit interne, le principe du non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30).

S'agissant du risque d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH, une simple possibilité d'en subir ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par le droit international public contraignant en cas de renvoi dans son pays (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 7.3.1).

Dans la mesure où le requérant n'a en l'espèce pas rendu vraisemblable qu'il serait effectivement en danger en cas de retour au Togo, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays.

5.4 Dès lors, l'exécution du renvoi du requérant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

6.

6.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 , ATAF 2011/50 consid. 8.1–8.3).

6.2 Il est notoire que le Togo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à

propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En effet, si ce pays a pu être dans le passé le théâtre de troubles graves, particulièrement dans les années 2005-2006, tel n'est plus le cas aujourd'hui.

6.3 En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète du recourant en cas d'exécution du renvoi. L'intéressé est jeune et n'a en outre pas allégué avoir des problèmes de santé particuliers. Le Tribunal relève par ailleurs que dans son pays, il exerçait la profession de (...). Il a donc une expérience professionnelle dans ce domaine. Il devrait ainsi être en mesure d'assurer sa subsistance à son retour au Togo.

6.4 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

7.

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

8.

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

9.

Le recourant ayant succombé, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure à sa charge conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conditions de l'art. 110a LAsi étant toutefois réunies, l'assistance judiciaire totale, requise au moment du dépôt du recours, lui est octroyée de sorte qu'il n'est pas perçu de frais.

10.

Sur la base du décompte de prestations joint au mémoire de recours, de celui produit le 7 mars 2017 et du travail accompli ultérieurement, il y a lieu

d'allouer à Anne-Cécile Leyvraz, désignée en qualité de mandataire d'office du recourant, la somme de 1'600 francs, retenue sur la base d'un tarif horaire de 150 francs.

(dispositif : page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.

Le Tribunal versera à la mandataire du recourant le montant de 1'600 francs au titre de son mandat d'office.

4.

Le présent arrêt est adressé à la mandataire du recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

Le greffier :

William Waeber

Jean-Claude Barras